

La *Reichskammergericht* face à la Révolution liégeoise : les enjeux du conflit de juridiction dans l'affaire des jeux de Spa (1785-1787)

Abstract : Between 1785 and 1787, the ecclesiastical and imperial Principality of Liège witnessed a series of legal proceedings that were fundamental to the Liège revolution that followed in 1789: l'affaire des jeux de Spa. This was above all an accumulation of trials before the territorial and imperial courts. From a simple quarrel over the practice of gambling, the trials quickly questioned the form of government of the Principality and the powers of the prince-bishop. The case was brought before the Imperial Chamber of Wetzlar (*Reichskammergericht*) from the outset and was characterised by two simultaneous trials in Liège and Wetzlar. This double procedure was unanimously condemned by the Empire, whose mission was to safeguard the perpetual peace defined at the Diet of 1495. The situation in Liège was therefore a clear infringement of the rights of the Chamber and the Emperor. Taking advantage of the restoration of the Imperial Chamber's collections held in the State Archives in Liège, this article examines the trials held in Liège and Wetzlar in order to point out the attitude adopted by the imperial justice system in the face of what seemed to be the beginnings of a large-scale insurrection.

Résumé : Entre 1785 et 1787, la principauté ecclésiastique et impériale de Liège vit se dérouler une série judiciaire fondamentale pour la Révolution liégeoise qui suivra en 1789 : l'affaire des jeux de Spa. Celle-ci fut surtout une accumulation de procès devant la justice territoriale et impériale. D'une simple querelle sur la pratique du jeu d'argent, les procès questionnèrent rapidement la forme du gouvernement de la principauté et les pouvoirs du prince-évêque. Portée devant la Chambre impériale de Wetzlar (*Reichskammergericht*) dès son commencement, l'affaire se caractérisa par la tenue de deux procès simultanés à Liège et à Wetzlar. Cette double procédure fut condamnée unanimement par l'Empire comme une atteinte à la paix perpétuelle définie lors la Diète de 1495. La situation liégeoise constituait une violation des droits de la Chambre et de l'Empereur en matière judiciaire. Profitant de la restauration des fonds de la Chambre impériale conservés aux Archives de l'État à Liège, cet article examine les procès tenus à Liège et à Wetzlar afin d'analyser l'attitude adoptée par la justice impériale devant ce qui semblait être les prémises d'une insurrection de grande ampleur.

Keywords: Liege ; Imperial Chamber Court ; Conflict of laws; Revolution ; Constitutionality.

Mots-clés : Liège ; Chambre impériale ; Conflit de juridiction ; Révolution ; Constitutionnalité.

Introduction

Récemment, les chercheurs et chercheuses des Archives de l'État en Belgique se sont intéressés aux archives de la *Reichskammergericht*, tribunal suprême de l'Empire fondé par la Diète en 1495¹. Conçue pour régler les conflits entre immédiats² en première instance, elle servait aussi de Cour d'appel pour les sujets s'estimant lésés par leur justice territoriale³. Elle exerçait donc le rôle, avec le Conseil aulique, de garante de l'ordre juridique impérial. Depuis 2012, un projet porté par les Archives générales du Royaume de Belgique vise à restaurer et inventorier les pièces relatives à la Chambre déposés par les archives impériales au XIX^e siècle. Leur état depuis les destructions de la seconde guerre mondiale avait empêché un travail approfondi sur leur contenu, principalement dans le cas des archives liégeoises qui souffrirent d'importantes destructions à la suite d'un bombardement du dépôt.

Profitant du travail actuel et de l'accès nouveau à beaucoup des dossiers conservés pour les procès devant la *Reichskammergericht*, cet article cherche à préciser ce qui est considéré comme l'un des événements déclencheurs de la Révolution liégeoise (1789-1795), l'affaire des jeux de Spa (1785-1787). Initialement un conflit entre particuliers, elle recelait de multiples enjeux tant politiques qu'économiques. Premièrement parce que les revenus dégagés par les casinos spadois formaient une manne financière dont les autorités, singulièrement le prince-évêque de Liège, tiraient une partie des bénéfices. Deuxièmement car Spa accueillait de nombreux touristes et aristocrates étrangers. Au-delà de l'aspect économique, la ville était le foyer des négociations informelles entre les grandes puissances européennes. Le contrôle des salons par le gouvernement liégeois était donc une nécessité. Troisièmement, le climat politique liégeois, déjà extrêmement tendu, se cristallisa dans les tribunaux chargés de juger l'affaire. Les institutions liégeoises, depuis le début du règne de François-Charles de Velbrück (1772-1784), s'affrontaient sur les questions fiscales et législatives. Dès lors, l'affaire interrogea directement l'équilibre institutionnel et le pouvoir personnel du prince-évêque en matière législative.

Les derniers travaux publiés sur cet événement remontent au bicentenaire de la Révolution liégeoise (1989). Il semblait donc utile de revenir sur cette période éminemment instable à l'aune

¹ PUCCIO L., *Trésors de procédure : les dossiers du Tribunal de la Chambre impériale conservés aux Archives de l'État en Belgique (1495-1806)*, Bruxelles, Avant-Propos, 2019.

² Aussi appelée *Reichsunmittelbarkeit*, l'immédiateté d'Empire est un privilège féodal accordé par l'Empereur à certains territoires ou certaines personnes (ville d'Empire, noblesse d'Empire, abbaye d'Empire...). Les immédiats ne dépendent d'aucune autorité hormis celle de l'Empereur. L'ensemble des princes, des électeurs et des villes libres forment le noyau des immédiats. La Chambre impériale étant la manifestation du pouvoir impérial, les immédiats étaient jugés par elle en première instance. « reichsunmittelbar », *Histoire du Saint-Empire : regards croisés franco-allemands* [en ligne] <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/reichsunmittelbar> (consulté le 15/02/2023).

³ DUHAMELLE CH., « Reichskammergericht », *Histoire du Saint-Empire : regard croisés franco-allemands* [en ligne] <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/reichskammergericht> (consulté le 19/08/2022).

des nouvelles découvertes de la recherche scientifique. Nous avons surtout examiné la double procédure engagée par les tribunaux liégeois réfractaires au pouvoir du prince-évêque en dépit d'un décret pénal de la Chambre impériale rendu dans le cadre des jeux de Spa. Le conflit de juridiction⁴ en résultant accentua la querelle entre les opposants et le prince-évêque. Nos sources sont de deux types⁵ : les sources judiciaires, singulièrement les procès tenus devant les différents tribunaux liégeois et impériaux, et les sources institutionnelles, à savoir les nombreux documents rendus par les institutions centrales liégeoises et impériales. Une partie de ces dernières ne nous est accessible que par le travail d'édition mené au XIX^e siècle.

Si l'événement en tant que tel est plutôt connu, les procédures entamées devant la Chambre impériale sont restées souvent peu exploitées, en particulier les arguments développés par chacune des parties en présence. Pourtant, la Révolution liégeoise, à l'image de la Révolution brabançonne, s'insère dans une perspective conservatrice du droit et des institutions en prônant le retour aux anciennes coutumes dégradées, selon les révolutionnaires, par les prince-évêques. Ainsi, quels arguments juridiques furent avancés devant les juges impériaux tant par les contestataires, que par les soutiens du prince-évêque César-Constantin de Hoensbroeck (1784-1792) ? Comment expliquer la tenue de deux procès distincts, l'un par la justice territoriale liégeoise et l'autre par la justice impériale, en dépit d'une interdiction formelle de l'Empire ? Et surtout, quelle position adoptèrent les juges impériaux devant ce qui apparaissait comme étant les prémisses d'une insurrection de grande ampleur ?

La justice territoriale liégeoise et l'appel à l'Empire

La principauté de Liège, État de droit canon et de droit romain, est connue pour être un lieu de passage important. Sa situation à la frontière du monde germanique, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, lui valut d'être un centre des échanges intellectuels, ne serait-ce que par sa politique bienveillante en matière éditoriale⁶. En matière judiciaire, la principauté de Liège possédait des institutions aussi diverses que complexes. La justice territoriale se composait de multiples tribunaux dont les juridictions se chevauchaient régulièrement au risque de provoquer des conflits de compétence⁷. Les trois tribunaux qui nous intéressent ici sont le Tribunal des XXII, le Conseil

⁴ On entend par conflit de juridiction un conflit entre différents tribunaux quant à leur pouvoir de jugement d'une cause.

⁵ Notons que la plupart des documents produits devant les institutions sont des *factum* rendus par l'administration des États ou du Conseil privé de Liège. Il n'est pas établi que ceux-ci ont circulés dans la population. Toutefois, à la lecture du pamphlet du *Cri général du Peuple liégeois*, on note que certains détails présents dans les documents officiels se retrouvent dans le texte polémique, à l'image de la sentence rendue par le tribunal des XXII.

⁶ DROIXHE D., *Une histoire des Lumières au pays de Liège. Livre, idée, société*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2007, p. 287-297.

⁷ Voir : DEMOULIN B., MASSON CH., *La paix de Fexhe (1316) et les révoltes dans la Principauté de Liège et dans les Pays-Bas méridionaux*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2018.

privé et les Réviseurs des XXII. Le Tribunal des XXII (quatre nobles, quatre chanoines et quatorze bourgeois) constitue l'une des juridictions les plus singulières. Institué depuis le Moyen Âge, le tribunal juge exclusivement des atteintes portées à l'encontre des Paix médiévales, singulièrement la Paix de Fexhe (1316) vue comme le socle constitutionnel de la Principauté. Tous les dépositaires de l'autorité publique sont donc appelables devant les XXII à l'exception du prince-évêque⁸. Le Conseil privé est quant à lui une institution aux contours mal définis. Son rôle ainsi que sa composition ne se préciseront qu'au cours des temps modernes. Généralement constitué par des chanoines proches du prince, le Conseil est tout à la fois un organe de gouvernement et un tribunal. C'est par lui que sont sanctionnés les édits et ordonnances, c'est par lui que sont réglés les conflits de juridiction. C'est aussi le Conseil qui dirige la police. Enfin, les Réviseurs sont l'instance d'appel des sentences rendues par le Tribunal des XXII. Composé de membres désignés par la députation des trois ordres, aussi appelés États (État noble, État tiers et Chapitre cathédral de Saint-Lambert), les réviseurs sont tout à la fois des juges d'appel et des agents de chacun des ordres présents dans la principauté de Liège. L'importance des réviseurs durant la Révolution liégeoise est éminemment liée au rôle que joue l'État de la noblesse en 1789 puisqu'il forme le noyau dur de la contestation politique⁹.

À l'échelon impérial, la Principauté jouit du *privilegium de non appellando* depuis 1518. Les conditions d'appel devant la Chambre impériale ou le Conseil aulique étaient très strictes comme en témoigne le diplôme de Maximilien I^{er} réglementant les procédures de seconde instance¹⁰. Seules les affaires dont l'enjeu financier excède les mille huit cents florins d'or dans le cas de meubles ou neuf cents florins d'or dans le cas d'immeubles peuvent être appelées à l'Empire. Les sentences rendues par les Réviseurs des XXII ne pouvaient être appelées à l'Empire tout comme aucune sentence ne pouvait faire l'objet d'une révision si la justice territoriale n'avait pas épuisé l'ensemble des voies de recours¹¹. Le gouvernement de la principauté de Liège tendait par ailleurs à réprimer les demandes abusives, notamment en raison des coûts engendrés par de telles procédures à plusieurs centaines de kilomètres de Liège¹². Quoiqu'il en soit, il était arrêté que les juridictions territoriales n'avaient pas le pouvoir d'interférer dans les procès en cours à l'échelon

⁸ MASSON CH., « La Paix de Fexhe, de sa rédaction à la fin de la principauté de Liège », *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Loix et Ordonnances de Belgique*, vol. XLVII (2006), p. 175-266.

⁹ Sur ces institutions, voir DEMOULIN B., DUBOIS S. *et al.*, *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2012.

¹⁰ « Diplôme de l'Empereur Maximilien I^{er} faisant défense d'appeler à l'Empire... », *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liège (ROPL)*, Polain M. (éd), 2^e série, t. 1, Bruxelles, Devroye, 1860, p. 22-25.

¹¹ Notons d'ailleurs que les sentences rendues par le tribunal des XXII étant appelables aux Réviseurs mais que les sentences des Réviseurs ne pouvaient être appelées à l'Empire. Il était donc quasi impossible de faire réviser un jugement des XXII.

¹² *Placard touchant aux demandes abusives à la Chambre impériale du 3 décembre 1716 et du 24 mai 1723*, Archives de l'État à Liège (AEL), fonds du Conseil privé de Liège, CP 1163, 1 fol.

impérial. Dès lors que la Chambre impériale ou le Conseil aulique étaient saisis d'une affaire (en première ou deuxième instance), leur décision ne pouvait pas faire l'objet d'une révision ailleurs qu'à l'échelon impérial. Les doubles procédures territoriales et impériales étaient, par conséquent, illégales.

Les jeux à Spa et les tribunaux territoriaux

Du fait des obstacles à surmonter pour entamer une procédure devant l'Empire, l'affaire des jeux de Spa se mena prioritairement devant la justice souveraine de Liège. Par ailleurs, les jeux d'argent étaient fortement réglementés en principauté de Liège, dans le respect du droit romain et canon. Dès l'époque romaine, on retrouve des mentions d'une réglementation des jeux de hasard, notamment chez Plaute lorsqu'il se réfère à la *Lex alearia*. Le Digeste reprendra cette interdiction en excluant néanmoins les paris sportifs de la règle. Il faudra attendre l'an 529 pour voir une première constitution de Justinien interdire spécifiquement la pratique du jeu tant dans l'espace public que dans l'espace privé en raison du relâchement moral qu'il permet¹³. Le droit canon condamnait tout aussi fermement la pratique du jeu d'argent dans le *Corpus iuris canonici*, en application à Liège avec d'autant plus d'importance que le prince était avant tout évêque¹⁴.

Pourtant, les impératifs économiques du pouvoir temporel se détachèrent rapidement des besoins du pouvoir spirituel liégeois. Ville d'eau réputée en Europe, Spa accueillait de nombreuses personnalités étrangères adeptes des salons et casinos¹⁵. Les revenus dégagés par les sociétés clandestines échappèrent à la taxation officielle jusqu'en 1762, date du premier privilège accordé par le prince-évêque à un casino. Afin de ne pas se compromettre tout en s'assurant une part des bénéfices, le prince-évêque de Liège, Jean-Théodore de Bavière (1744-1763), régularisa la situation d'un seul salon, *La Redoute*, auquel il accorda un octroi, le 1^{er} octobre 1762. La société de jeux exerçait désormais le monopole des assemblées, bals et tables de jeu dans la ville de Spa¹⁶. Justifié comme une décision de police, l'octroi ne fit pas l'objet d'un débat devant les États qui, depuis 1316, forment, avec le prince, le *Sens du Pays*, soit l'assemblée compétente en matière législative. Il ne déclencha pas non plus de réactions contraires dans les rangs ecclésiastiques bien qu'il soit jugé douteux par certains. Rapidement, une seconde maison de jeux ouvrit ses portes en 1765, le *Wauxhall*. *La Redoute* attaqua en justice le nouvel établissement en 1770 au motif qu'il

¹³ PICHONNAZ P., « La liberté contractuelle et l'interdiction de certains jeux d'argent », *Revue internationale des droits de l'Antiquité*, 65 (2018), p. 15-40.

¹⁴ LAVIGNE J.-C., « Les jeux d'argent », *Revue d'éthique et de théologie morale*, 262/4 (2010), p. 7-35.

¹⁵ Sur le thermalisme à Spa, voir XHAYET, G., « La cour de France et le thermalisme spadois (de la fin du XVI^e siècle à l'aube de la Révolution française) », *Santé et médecine à la cour de France (XVI^e-XVIII^e siècles)*, PEREZ S., VONS J., & XHAYET G. (éds) Paris, Bibliothèque interuniversitaire de santé, 2018, p. 141-151

¹⁶ *Causes portées devant la sacrée chambre impériale de Wetzlar en date de juillet 1787*, ULiège, fonds des mémoires et documents sur la constitution du Pays de Liège, fol. 1.

violait non seulement l'octroi de 1762 mais provoquait également un désordre public. Le procès fut réglé par le prince-évêque François-Charles de Velbrück (1772-1784) en août 1774. Il concéda un double privilège à *La Redoute* et au *Wauxhall* en échange de 30 % des revenus des deux établissements qui fusionnèrent peu de temps après. Cet accord, encore une fois pris sans l'avis du *Sens du Pays*, ne fit ni l'objet d'une contestation à Liège, ni le sujet d'un appel aux tribunaux d'Empire¹⁷.

La paralysie institutionnelle de la fin du règne de Velbrück, provoquée par des conflits entre la noblesse et le prince en matière fiscale, stabilisa la situation jusqu'au mois de juin 1785¹⁸. À cette date, Noël-Joseph Levoz, citoyen liégeois ayant fait fortune dans le commerce, décida d'ouvrir une troisième maison de jeux, le *Club*, sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil privé de Liège. Violant directement l'octroi de 1762 ainsi que les réitérations de celui-ci en 1774, Levoz chercha à régulariser sa situation en introduisant une demande de dérogation auprès du nouveau prince-évêque César-Constantin de Hoensbroeck (1785-1792). Le Conseil privé prononça une fin de non-recevoir dans une ordonnance contresignée par le prince-évêque le 16 juin 1785¹⁹. Levoz contesta la validité de l'acte juridique et demanda un réexamen tout en continuant de recevoir sa clientèle. Les deux maisons privilégiées de la *Redoute* et du *Wauxhall* portèrent donc l'affaire en justice en leur nom propre. Elles attaquèrent Levoz devant le tribunal des échevins de Spa en juillet 1785, déplaçant alors l'affaire sur le terrain du droit privé comme l'exigeait un conflit entre particuliers. Considérant l'affaire pendante devant la justice spadoise, le Conseil privé décréta la fermeture temporaire du *Club* au motif de la violation de l'édit de 1774 et dans l'attente d'un arrêt définitif²⁰.

Déterminé à poursuivre ses activités, Levoz rejeta la procédure spadoise et attaqua directement la constitutionnalité de l'octroi de 1762 devant le Conseil privé. Il développa deux moyens : *primo*, l'État noble et le Conseil privé sont en conflit depuis 1780 et la réforme fiscale de la taxe noble²¹.

¹⁷ « Édit faisant défense d'établir des jeux de hasard à Spa du 4 août 1774 », *Recueil des Ordonnances de la Principauté de Liège* (ROPL), Polain M. (éd), 3^e série, t. 2, p. 738.

¹⁸ Sur les problèmes de la fin du règne, nous renvoyons à LECLÈRE A., « François-Charles de Velbrück et la diplomatie : la souveraineté princière à l'épreuve de la France », *Revue d'Histoire Liégeoise*, t. II (2022), p. 54-126.

¹⁹ *Minute de l'ordonnance du 16 juin 1785 dans les pièces versées au dossier à décharge devant le Tribunal des XXII en 1785*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1-4 ; « Ordonnance défendant tous jeux de hasard dans les maisons privées et partout ailleurs que dans les deux maisons d'assemblée et du Wauxhall », *ROPL*, Polain M. (éd), 3^e série, t. 2, p. 897.

²⁰ *Observations de l'État de la noblesse en 1787*, AEL, fonds des États de Liège, n° 733, fol. 2.

²¹ La taxe noble était payée par les détenteurs d'un fief directement à l'État de la noblesse qui en fixait seul le montant. Elle constituait le principal revenu de la haute noblesse tout en assurant le fonctionnement quotidien de l'administration nobiliaire. Les agents députés par la haute noblesse, les rapports commandés par celle-ci, les réceptions tenues par l'État noble... étaient financés par la seule taxe noble. Lorsque Velbrück, dans un souci de contrôle des nobles et de réforme de la fiscalité, exigea que la taxe soit désormais versée au prince-évêque, un long conflit politique débuta entre les institutions. Il ne s'acheva qu'en 1789 avec le renversement du pouvoir princier. Cf. « État noble », in DEMOULIN B., DUBOIS S. *et al.*, *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2012, p. 265-267.

Il était donc impossible qu'un consensus ait été atteint entre les représentants et le prince sur la question des jeux à Spa ; *secundo*, la nature juridique d'un octroi ne relève pas du pouvoir de police du prince-évêque, mais bien d'une loi générale qui devait impérativement faire l'objet d'un vote aux États. Levoz se plaçait donc sur le tableau politique en utilisant la querelle des nobles et du prince à son avantage et sur le tableau juridique en interrogeant la nature des lois édictées par le pouvoir central. Depuis la réforme de la taxe noble en 1780, le conflit entre le prince-évêque et sa noblesse avait atteint son paroxysme²². Peu enclins à laisser le prince récupérer les profits générés par la taxe pour son compte, les nobles cherchaient le moyen de contrôler les décisions du chef de l'État tout en assurant les fondations de leur autorité. Avec l'affaire Noël-Joseph Levoz, qui deviendra l'affaire des jeux de Spa, l'État noble avait trouvé son point d'entrée. Selon Levoz, l'octroi, tout comme les édits ultérieurs, même s'ils avaient pour but de maintenir l'ordre public, avaient, par la force des choses, une portée générale. Dès lors, il s'agissait d'une loi qui devait impérativement faire l'objet d'une sanction par le *Sens du Pays*²³. Levoz fit donc appel aux nobles parmi les plus véhéments pour appuyer sa cause au sein des institutions.

En face, le Chapitre cathédral et le prince-évêque jugeaient que les décisions concernant les jeux de hasard visaient exclusivement la ville de Spa dans l'intérêt de la sécurité publique. Elles étaient donc des mesures de police ponctuelles²⁴. Juge et partie, le Conseil privé cassa les demandes de la noblesse et de Levoz. Ce dernier porta immédiatement l'affaire devant la Chambre impériale de Wetzlar saisie au motif de l'inconstitutionnalité de l'octroi de 1762 au regard des droits liégeois et impériaux.

Des jeux à Spa aux Jeux de Spa

Le temps que la machine impériale se saisisse du dossier et déboutés par le Conseil privé, Levoz et ses soutiens prirent le parti de rouvrir *Le Club* en juillet 1785²⁵. Pour eux, la question n'était plus de savoir si les édits sur le jeu relevaient de l'intérêt général ou non, mais bien de savoir s'ils étaient constitutionnels au sens qu'ils respectaient la Paix de Fexhe et les libertés fondamentales liégeoises. Portée à un niveau hautement politique, l'affaire fut aussi la source d'une certaine instabilité dans la capitale et dans les villes périphériques. Pour se prémunir d'une insurrection, le Conseil privé de Liège réclama à la Chambre impériale un décret pénal portant fermeture provisoire du *Club* motivée par un trouble grave à l'ordre public. Accordé le 28 juillet 1785, le

²² « État noble », in DEMOULIN B., DUBOIS S. *et al.*, *op. cit.*, p. 265-267.

²³ *Causes portées devant la sacrée chambre impériale de Wetzlar en date de juillet 1787*, ULiège, fonds des mémoires et documents sur la constitution du Pays de Liège, fol. 2-4.

²⁴ PIRET J.-J., *De la souveraineté des prince-évêques de Liège et du pouvoir de ses États*, Liège, S.N., 1787, p. 69-73.

²⁵ DEMOULIN B., KUPPER J.-L., *Histoire de la Principauté de Liège de l'an mil à la révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 213-214.

décret impérial exigeait de Levoz qu'il ferme son établissement et qu'il se soumette entièrement aux ordonnances du prince-évêque dans l'attente du jugement final. Une forte amende fut promise à quiconque souhaitait contrevenir au décret²⁶. À ce stade, aucune des deux parties n'avait encore présenté d'argumentaire devant la Chambre. Les procureurs impériaux²⁷ Zwerlin (prince-évêque) et Colbin (Levoz) étaient uniquement au stade de l'information préalable. Pourtant, le Conseil privé crut bon de s'appuyer sur le décret pénal pour promulguer, sans l'accord du *Sens du Pays*, une troisième ordonnance le 4 août 1785 :

« [...] Voyant avec regret que la clémence dont nous avons usé jusqu'à présent, dans nos bourgs de Spa & de Theux, envers certains esprits turbulents, loin de les ramener à leur devoir & à l'obéissance qu'ils nous doivent [...] Nous défendons & interdisons très expressément toutes assemblées, associations & sociétés quelconques, soit sous titre de *Club*, soit sous autre dénomination que ce puisse être [...] Défendons également & itérativement à tous & à chacun de tenir ou donner, ni de permettre qu'on tienne ou donne, dans aucune maison (hormis dans celles par Nous autorisées & privilégiées) des assemblées publiques, des bals, ni des jeux de hasard [...]»²⁸.

La nouvelle ordonnance fut immédiatement contestée par Levoz et la noblesse qui ne lui reconnurent non seulement aucune valeur, mais qui l'adjoignirent au dossier porté devant la Chambre impériale :

« [...] Le Sr Noël Levoz, lequel ayant eu connoissance de certaine Apostille ou Ordonnance décisive, émanée du Conseil Privé de Liège qui le grève énormément [...] & craignant d'être au futur grevé de plus en plus, s'il omettoit d'en interposer appel à Sa Majesté Impériale pour tous griefs inférés & insérer... Cet acte d'appel se joint²⁹ ».

Les troubles se démultiplièrent à Spa. Le Conseil privé, loin de revenir sur sa décision, renforça la garde urbaine et dépêcha un nouveau commandant, Fréron, réputé violent et peu soucieux des lois³⁰. Face à la crainte de voir le *Club* devenir l'épicentre d'un mouvement armé, le Conseil ordonna à la police de mettre un terme, par la force, aux activités de Levoz en août 1786³¹. Les

²⁶ *Mandatum de prestando principi leodiensis... daté du 28 juillet 1785*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1–8 ; « Décret impérial concernant l'arrêt provisoire des activités de Levoz en date du 28 juillet 1785 », *Information très-humble à Messieurs les trois corps d'Etat du Pays de Liège et Comté de Looz, pour André-Joseph Robert, officier de Police à Spa ; contre huit membres du Tribunal des Vingt-Deux qui ont siégé l'an dernier*, S.L., S.N., 27 décembre 1787, p. 6.

²⁷ Selon la procédure de la Chambre impériale, les parties étaient représentées par des procureurs attachés à la Chambre. Ces procureurs recevaient les pièces du pronotaire impérial qui les détenait des agents diplomatiques étrangers près le tribunal impérial. La complexité des procédures ainsi que les spécificités du droit impérial nécessitait des personnels rompus au fonctionnement de l'institution. Cf. DEMOULIN B., DUBOIS S. *et al.*, *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2012.

²⁸ *Ordonnance du Prince sur la conformité des jeux à Spa en date du 4 août 1785*, Archives de l'État à Liège, fonds du Conseil Privé, 1 fol.

²⁹ « Demande de révision devant la Chambre impériale », *Information très-humble à Messieurs les trois corps d'Etat du Pays de Liège et Comté de Looz, pour André-Joseph Robert, officier de Police à Spa ; contre huit membres du Tribunal des Vingt-Deux qui ont siégé l'an dernier*, S.L., S.N., 27 décembre 1787, p. 5.

³⁰ Fréron était réputé violent dans l'exercice de sa charge. Il a fait l'objet de plusieurs procès devant le Tribunal des XXII et devant les réviseurs des XXII pour emprisonnement abusif. *Registre aux plaidés des réviseurs des XXII pour l'année 1785-1791*, AEL, fonds des États réviseurs des XXII, registre aux plaidés, p. 45-56.

³¹ *Information très-humble à Messieurs les trois corps d'Etat du Pays de Liège et Comté de Looz, pour André-Joseph Robert, officier de Police à Spa ; contre huit membres du Tribunal des Vingt-Deux qui ont siégé l'an dernier*, S.L., S.N., 27 décembre 1787, p. 7.

craintes du gouvernement liégeois étaient probablement accrues par la présence régulière de contestataires auprès de Levoz dont la plupart se retrouveront impliqués dans le coup d'État du 18 août 1789³². Il ne fallut toutefois pas attendre 1789 pour voir les premières violences entre les contestataires et le pouvoir princier. L'opération de police menée pour fermer le *Club* dégénéra rapidement en rixe. Les rapports des différents officiers du prince mentionnent tous un grand chaos au cours duquel Fréron aurait battu puis arrêté le gérant du casino Jean-Joseph Bovy³³. L'occasion offerte à Noël-Joseph Levoz et à la noblesse de prouver la légitimité de leur cause fut saisie en septembre 1785. Ils déposèrent une plainte officielle devant le Tribunal des XXII considérant l'arrestation de Bovy arbitraire et illégale tant parce qu'elle relevait d'un texte bancal, l'ordonnance du 4 août 1785, que parce qu'elle était liée à une violation de domicile.

Dans le droit de la principauté de Liège, les arrestations arbitraires et la violation du domicile étaient deux des crimes les plus graves qu'un officier du prince pouvait commettre. Si quelques chartes urbaines interdisaient déjà les incarcérations abusives au XI^e siècle, ce droit fut garanti à toutes les communautés urbaines en 1208 par un diplôme impérial³⁴. Une interprétation extensive de la Paix de Fexhe vint élargir ce privilège à tous les citoyens de la principauté indépendamment de leur appartenance à une corporation. Seul un magistrat avait le pouvoir, à partir de 1316, d'ordonner une arrestation qui devait impérativement faire l'objet d'un décret de prise de corps consécutif à une instruction judiciaire. Une arrestation irrégulière était généralement synonyme d'un appel devant le Tribunal des XXII. L'inviolabilité du domicile relevait, à peu près, des mêmes origines. Aucun officier du prince ne pouvait pénétrer dans une maison sans l'accord du propriétaire ou l'obtention d'une commission spéciale délivrée par un magistrat consécutivement à une instruction judiciaire³⁵.

L'affaire passant dans les mains du tribunal des XXII, tribunal constitutionnel de la principauté, l'enjeu devint encore plus important. Un avis favorable à Levoz et à la noblesse aurait une double conséquence. Premièrement, l'octroi de 1762 ainsi que toutes les ordonnances postérieures seraient jugés caducs puisque la reconnaissance du caractère arbitraire de la procédure viendrait appuyer le recours en inconstitutionnalité déposé devant la Chambre impériale. Secondement, l'État noble obtiendrait un argument puissant pour demander aux deux autres États de procéder à une révision du pouvoir de police du prince-évêque alors que jusqu'ici, l'État primaire, constitué

³² Hansotte G., *La révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, Crédit Communal, 1989, p. 145.

³³ *Articles interrogatoires généraux présentés devant le Tribunal des XXII. Copie du 5 octobre 1785*, AEL, Fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1-17.

³⁴ « Diplôme de Philippe, roi des romains, sur les franchises et privilèges... », *ROPL*, 1^{ère} série, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1878, p. 29-34.

³⁵ HANSOTTE G., *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Crédit communal, 1987, p. 309-310.

par le Chapitre de la cathédrale de Saint-Lambert, défendait farouchement le prince³⁶. Mais, dans le contexte explosif des jeux de Spa, aucun des trois États n'aurait pris le risque d'aller contre une décision officielle du Tribunal des XXII, largement défendu par la population. Il apparaît donc que c'est lors de la saisine du Tribunal des XXII que l'affaire devint celle des Jeux de Spa.

L'épine de la double procédure territoriale et impériale

La saisine de la justice territoriale et de la justice impériale fit immédiatement apparaître un conflit de juridiction (cf. annexe). Le prince-évêque rejeta la procédure liégeoise en vertu du droit impérial pour lequel la justice territoriale ne pouvait entendre des affaires pendantes à l'Empire. Le Tribunal des XXII réceptionna néanmoins la plainte de Levoz et entama son travail. Afin de démontrer l'arbitraire de la procédure de police, Levoz tenta de montrer l'illégalité des ordonnances sur les jeux de hasard ainsi que l'ensemble des vices de procédure commis par le Conseil privé. Aucun décret de prise de corps n'avait été pris concernant Bovy. Le seul cas où une arrestation pouvait être validée sans décret était celui du flagrant délit. Même si la police avait effectivement relevé des tables à jouer dans le salon de Levoz, elle n'était pas en mesure de procéder à une interpellation puisque l'absence de consultation du *Sens du pays* pour accorder l'octroi de 1762 rendait illégales les ordonnances sur le jeu.

Dans ce souci de prouver son droit, Levoz tira la majorité de ses arguments de la coutume de la principauté en insistant lourdement sur la nature collégiale des Paix et sur leur importance en matière constitutionnelle. Ce système de défense surprend aujourd'hui, tout comme il a surpris les avocats du prince-évêque. La pratique du pouvoir avait sensiblement évolué au fil des siècles et, même si la Paix de Fexhe constituait une base constitutionnelle en droit liégeois, la loi de la fin du XVIII^e siècle se retrouvait plutôt dans la jurisprudence territoriale. Sohet, juriste liégeois de la fin du XVIII^e siècle, affirmait d'ailleurs dans ses *Instituts de droit* (1782) que « si une loi, quoique publiée, n'a pas été mise en usage du & su du législateur, il est censé avoir consenti à la suspension de cette loi³⁷ ». Les États eux-mêmes avaient consenti à cette vision du droit. Or, les jurisconsultes liégeois et les registres aux sentences des différents tribunaux de la principauté ne mentionnaient pas que le pouvoir édictal du prince-évêque était subordonné au *Sens du Pays*. Au contraire, c'est une des dernières compétences que le prince-évêque possède personnellement³⁸,

³⁶ *Recès protestatoire de Messieurs de l'État de la noblesse en date du 15 octobre 1785 présenté devant le Tribunal des XXII*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1-2.

³⁷ SOHET D., *Instituts de droit, ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur & autres*, Bouillon, Foissy, 1782, p. 33.

³⁸ LOUVREX M.-G., *Recueil contenant les édits et reglemens faits pour le païs de Liege [et] comté de Looz, par les Evêques & Princes, tant en matière de police que de justice : les privilèges accordés par les Empereurs au même païs [et] autres terres dépendantes de l'Eglise de Liège : les concordats et traités faits avec les puissances voisines, [et] ceux faits entre l'Evêque [et] Prince, [et] les états ou autres membres dudit païs ; le tout accompagné de Notes*, t. II, Liège, Kints, 1750, p. 85.

en dépit d'une grande difficulté des autorités centrales à faire respecter les ordonnances à toutes les communautés locales³⁹. En l'absence de contestation officielle des trois États, ils avaient naturellement consenti à cet état de fait juridique.

Les avocats du prince-évêque s'aiderent d'ailleurs de la coutume. Ils affirmèrent devant les XXII que les ordonnances de 1774 et 1785 ne visaient pas le jeu de hasard en tant que pratique, mais bien le droit de tenir des cabarets, en ce compris des salons de jeux. En somme, on n'interdit pas le jeu, on régule les lieux qui l'accueillent afin de préserver l'ordre public. Deuxièmement, le pouvoir de police du prince-évêque n'était pas concerné par la Paix de Fexhe, rendant dès lors la saisine du Tribunal des XXII illégale puisqu'il a pour mission de juger les violations à cette dernière. Enfin, et c'est là peut-être l'argument le plus important, le Conseil privé avait agi sur base d'un décret pénal de la Chambre impériale du 28 juillet 1785 attestant que les ordonnances du prince-évêque s'appliquaient à tous tant qu'un jugement de fond n'était pas rendu. L'existence même de ce décret permettait au prince-évêque de frapper de nullité la procédure du Tribunal des XXII⁴⁰.

Terre d'Empire, l'application des mesures impériales ne fait, en principe, aucun doute dans l'esprit des jurisconsultes liégeois. Encore en 1782, Sohét affirmait que les édits et constitutions d'Empire s'appliquaient pleinement à Liège⁴¹. La non-application de celui-ci revenait, pour les défenseurs du prince-évêque, à bafouer l'autorité de l'Empereur et il semblait évident pour le prince que la Chambre allait rapidement régler le problème. Elle n'intervint cependant pas immédiatement et poursuivit ses travaux en parallèle de la procédure territoriale tout en récupérant l'ensemble des documents produits devant les XXII. On compte près de 71 pièces présentées à charge et à décharge devant les juges liégeois. L'examen du dossier déboucha sur la condamnation de Fréron par les juges :

«[...] L'an neuf de ce mois commençant aux onze heures et demie ou environs d'entrer chés le déplaidant où se trouvoient différentes personnes et qu'à prétexte de ce qu'elles s'y étoient hors heures fixées par des édits et réglemens constamment inobservés pendant la saison des eaux à Spa avez poussé à la violence [...] Ne pouvant méconnaître les avantages du droit des gens et de la Nation, avez attenté à la Liberté nationale [...] Quoi attendu avec autres raisons, lesquelles retient à déduire au jour de cetuy mandement servant, ou en prosecution de cause se trouvera, qu'avez procédé & procédez contre loy & la teneur de nos Paix⁴². ».

³⁹ CAUCHIES J.- M., *Légiférer dans les anciens Pays-Bas (XII^e-XVIII^e s.)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2019, p. 207-209.

⁴⁰ *Documentum supplice in camerae imperialis... date de Wetlzar le 27 juillet 1785*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349B, 1 fol.

⁴¹ SOHÉT D., *op. cit.*, p. 27.

⁴² *Sentence rendu par le Tribunal des XXII contre Fréron*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, 1 fol.

Reprenant l'idée selon laquelle la non-application d'une loi revient à son abrogation, les XXII condamnèrent l'officier du prince et, par extension, les ordonnances de police sous le couvert desquelles il agissait. Ce jugement se voulait favorable aux nobles rebelles en attestant que l'application des ordonnances et l'arrestation en découlant étaient des violations du droit national et du droit des gens. Violation confirmée par l'absence de décret de prise de corps ainsi que l'entrée illégale dans le domicile de Levoz⁴³.

Ce premier élément est, en réalité, peu original pour le tribunal des XXII dans la mesure où une personne arrêtée arbitrairement pouvait faire appel aux XXII. L'argumentaire qui ressort du jugement se borne à démontrer la violation faite aux Paix et la réparation que les XXII entendent apporter comme dans la plupart des affaires similaires. Encore une fois, ce qui surprend, c'est le décalage entre la pratique du droit à la fin du XVIII^e siècle et l'attachement aux Paix qui avaient perdu de leur utilité pratique. Celles-ci, initialement négociées pour répondre à des problématiques médiévales, devinrent avec le temps l'avatar d'un droit national réinterprété à l'aune des mandements et ordonnances émis par les prince-évêques⁴⁴. Les décisions s'y référant s'appuyaient plus sur la jurisprudence que sur le texte de la Paix en elle-même.

L'originalité des dispositions prises par les XXII se retrouvent plus tard, lorsque les avocats de Bovy attaquèrent le pouvoir édictal du chef de l'État et que les XXII acceptèrent le moyen présenté :

« [...] Dans la supposition aussi gratuite qu'elle est fautive, que nous n'aurions point en ce pays deux puissances, à savoir la législative et l'exécutrice, l'une inhérente aux trois corps d'État et l'autre attachée à notre évêque, prince que les édits dont nous soutenons l'illégalité et la nullité devroient être mis en parfaite exécution comme s'ils étoient émanés par la puissance législative [...] Des Édits qui n'ont été accompagnés d'aucune des formalités essentielles pour leur donner force de Loy, pour les rendre Loy du Pays, qui porte atteinte à la constitution fondamentale [...] sont sans force, sans vigueur, sans activité s'ils n'ont pas été observés et exécutés. Observation et exécution si peu possible que le cœur liégeois le plus paisible n'en auroit senti la tyrannie et l'injustice⁴⁵. »

Une partie interpelle :

« Nous, Liégeois, nous nous appuyons de la nature de nos paix, de nos concordats, ils sont tous écrits en lettres sanglantes [...] Nous nous appuyons et ne nous ne pouvons l'assurer qu'avec plus de confiance qu'aux illustres représentants de la Nation liégeoise, nous nous appuyons sur [...] ses droits nationaux [...] fondés d'ailleurs sur le Code

⁴³ *Exposé préliminaire devant le Tribunal des XXII par l'avocat de Bovy*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 40-43. Cette réalité juridique est par ailleurs bien présente depuis le Moyen Âge même si elle a connu certaines évolutions depuis 1316. MASSON CH., « La Paix de Fexhe de sa rédaction à la fin de la Principauté de Liège », *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol. XLVII (2006), p. 185-186.

⁴⁴ CAUCHIES J.-M., *op. cit.*, p. 188-189.

⁴⁵ *Exposé conclusif devant le Tribunal des XXII par l'avocat de Bovy*, Archives de l'État à Liège (AEL), fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 2-3.

éternel de la Raison [...] Ces Hommes [Fréron et le Conseil privé] croiroient-ils étouffer ici, par leurs rapports secrets et cachés, le cri Sacré de la Liberté ?⁴⁶ ».

Signes précurseurs des écrits de la Révolution liégeoise, la défense de Bovy s'inspirait des idées développées en dehors des frontières. Cette circulation n'est pas étonnante dès lors que l'on sait que la principauté de Liège est un État au carrefour des influences germaniques et françaises où des figures, comme Mirabeau, se rencontrent. Ils partagent ainsi avec les opposants au prince-évêque les nouveautés européennes⁴⁷. Dès avant la Révolution française, et encore plus au cours de celle-ci, les protestataires et curieux de tous les États européens voyagèrent vers la France pour constater l'ambiance qui y règne. À Liège, le *Journal général de l'Europe* se fait l'écho des idées nouvelles et devient un des canaux privilégiés de l'opposition à la « tyrannie princière ». Bien que la Liberté évoquée par les avocats de Bovy possède un sens particulier suivant les groupes qui la défendent, elle tire ses origines de John Locke, une référence communément partagée par les révolutionnaires⁴⁸.

La Révolution liégeoise, déclenchée en août 1789, s'axa sur les mêmes arguments que ceux que Levoz employait dans ses procès. Elle voulait restaurer les institutions bafouées et la Liberté de la Nation liégeoise. À l'instar de la Révolution batave de 1787 ou de la Révolution brabançonne de 1789, la Révolution liégeoise se fonda sur une histoire fantasmée des droits médiévaux. L'affaire spadoise dans son ensemble est indétachable du contexte européen. Ainsi, alors que les tribunaux territoriaux et impériaux se déchiraient sur la question du droit à tenir des salons de jeu à Spa, Bassenge et Lebrun se faisaient les chantres du changement radical. Prenant appui sur les idéaux révolutionnaires français tout en conservant à l'esprit les influences américaines et anglaises, les révolutionnaires transformaient l'espace public en théâtre du mécontentement politique⁴⁹. L'immobilisme des institutions, comme le Conseil privé, portait également le désir de changement sur d'autres fronts, comme celui de la presse. Les tribunaux n'étaient assurément pas déconnectés de cette réalité comme le prouve l'argumentaire développé devant le tribunal des XXII par les avocats de Bovy. En revanche, la Chambre impériale, éloignée de plusieurs centaines de kilomètres des heurts liégeois, paraissait plus impassible. Soucieuse de garantir la stabilité, au même titre que le gouvernement liégeois, et de prévenir des débordements d'ampleur dans les territoires périphériques de l'Empire, elle mûrissait son jugement en observant le pouvoir liégeois.

⁴⁶ *Idem*, fol. 13-15.

⁴⁷ La présence de Mirabeau se trouve confirmée par une lettre de ce dernier datée de Tongres en 1787 dont Paul Harsin retrace le parcours. HARSIN P., « Mirabeau et les Liégeois », *Revue du Nord*, 142 (1954), p. 251-261.

⁴⁸ POLASKY L. « Liberté sans frontières. La circulation des idées nouvelles », *Annales historiques de la Révolution française*, 397/3 (2019), p. 115-117.

⁴⁹ Cf. DROIXHE D., *Spa, carrefour de l'Europe des Lumières*, Paris, Hermann, 2013.

Le prince-évêque et le Chapitre cathédral, déboutés par les XXII, essayèrent de prévenir le soulèvement et se dirigèrent vers les États réviseurs. La ligne de défense adoptée visait à démontrer la partialité du tribunal des XXII. Selon les autorités, le tribunal a été perverti par des idées nouvelles et dangereuses qui le poussèrent à troubler la paix du pays. La question posée aux réviseurs n'était pas de savoir si le prince-évêque pouvait décider en matière de police. La réponse à cette question restait inchangée en vertu du décret impérial du 28 juillet. Pour le prince, il s'agissait plutôt de savoir si les tribunaux allaient laisser la dissension s'installer dans la principauté, en particulier à Spa⁵⁰. Quant à savoir s'il existait deux pouvoirs ou une atteinte à la Liberté, les avocats princiers balayèrent le problème. Il n'y a qu'un seul pouvoir, celui que le prince-évêque veut bien accorder aux autres⁵¹. S'appuyant sur les diplômes impériaux donnés à l'Église de Liège aux X^e et XI^e siècles ainsi que sur le Digeste, le conseil du prince devint le défenseur de l'évêque car c'est de l'Église que l'autorité de l'État découlait à Liège. À l'inverse, Levoz, dans une réponse du 3 septembre 1785, opposa le droit de l'évêque à la coutume. L'Église était un bouclier trop aisément déployé par le prince pour ne pas assumer ses responsabilités, en plus de nier l'autorité des représentants du peuple liégeois⁵².

L'intervention de la Chambre impériale

Plutôt silencieuse jusqu'alors, la Chambre impériale décida de mettre officiellement en garde la justice territoriale⁵³. Qu'il s'agisse des XXII ou des réviseurs, la procédure devait s'arrêter dans les plus brefs délais au risque de devoir faire appel au Cercle de Westphalie pour ramener le calme. Les réviseurs des XXII déclarèrent la requête nulle et non avenue en vertu du privilège de non appel. Le procès se poursuivit jusqu'en décembre 1786⁵⁴. Source de la discorde, l'édit du 4 août 1785 fut suspendu par le Conseil privé le 26 février 1786. L'objectif était de se contraindre à une demande de la Chambre impériale et de calmer la situation⁵⁵. La suspension de la mesure fit croire aux observateurs étrangers, comme le ministre plénipotentiaire de France à Liège, que la tension allait redescendre⁵⁶. Mais le jugement rendu par les réviseurs le 5 décembre 1786 brisa cet espoir. Pour eux, les édits de police du prince n'étaient pas constitutionnels, car ils touchaient à l'intérêt général et que, par voie de conséquence, Bovy avait été arrêté illégalement. Condamné en

⁵⁰ *Récit protestatoire devant les réviseurs des XXII pour Fréron en date du 9 novembre 1785*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1-23.

⁵¹ *Exposé conclusif devant le Tribunal des XXII par l'avocat de Fréron*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1-13.

⁵² *Contredit aux griefs et raisons préliminaires d'appel devant les Seigneurs réviseurs des XXII*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, 152, fol. 1-1.

⁵³ *Information très-humble à Messieurs les trois corps d'Etat du Pays de Liège et Comté de Looz, pour André-Joseph Robert, officier de Police à Spa ; contre huit membres du Tribunal des Vingt-Deux qui ont siégé l'an dernier*, S.L., S.N., 27 décembre 1787, p. 1-3.

⁵⁴ *Idem*, p. 8.

⁵⁵ « Ordonnance du Prince sur la conformité des jeux à Spa en date du 4 août 1785 », in *ROPL*, Polain M. (éd), 3^e série, t. 2, Bruxelles, Devroye, 1860, p. 898-899.

⁵⁶ « Lettre de Fabry à Sainte-Croix », *La Révolution liégeoise*, Borgnet A. (éd), Liège, De Thiers, 1865.

première instance et en appel, le prince-évêque essuya une vague de critique de l'État noble qui exigea l'abrogation de toutes les ordonnances de police et des réformes en profondeur. L'Église, représentée par l'État primaire, soit le Chapitre cathédral de Saint-Lambert, prit la défense de l'évêque :

« Nos annales et le droit public d'Allemagne prouvent que toutes les questions qui concernent la Souveraineté dont l'Empereur investit nos Princes, doivent être & ont toujours été soumises & terminées par les Tribunaux de l'Empire [...] Un simple particulier, cependant, osoit vouloir bouleverser cet ordre : & à quel Tribunal prétendoit-il soumettre une pareille question ? A ce Tribunal uniquement établi pour punir les barateries, les violences & les foules douloureuses [...] La Sentence des Vingt-Deux est en outre attentatoire à la juridiction de Sa Majesté Impériale [...] Dans le droit, il est de principe qu'une contestation doit être terminée par le Juge pardevant qui elle est commencée. La Loi est précise : *Ubi acceptum est semel judicium, ibi & finam accipere debet*⁵⁷ ».

La double procédure était encore une fois utilisée par le prince et son Chapitre pour refuser le jugement des XXII. Pourtant, l'appel au droit public d'Allemagne est problématique. En 1745, les échevins de la principauté de Liège, gardien de la coutume liégeoise, avaient arrêté : « dans le pays de Liège, on suit le droit romain en tant que les statuts, usages et droit municipal de ce pays n'y dérogent point [...] les statuts, usages et droit municipal de ce pays forment une exception au droit romain⁵⁸ ». Le droit du Saint-Empire qui, depuis 1495, est étroitement lié au droit romain n'est donc pas prioritaire sur le droit territorial. Empêtrée dans le conflit juridictionnel, l'affaire semblait suspendue à la décision de l'Empire. Certains observateurs virent en celle-ci le moyen d'éteindre la contestation. Prenant appui sur le décret impérial de 1626 portant interdiction de connaître à la fois une affaire à l'Empire et sur le territoire, les juges impériaux se contentèrent de mettre les juges des XXII à l'amende sans statuer sur le fond⁵⁹. La noblesse liégeoise demanda immédiatement la réunion des trois États à laquelle le prince-évêque céda⁶⁰. La question des jeux et du pouvoir de police fut soumise aux trois ordres pour stopper la montée des violences. Mais la situation avait atteint un point extrême et le prince recourut à l'armée, provoquant une nouvelle opposition de la noblesse :

« Messeigneurs apprenant par la fame publique que SA ou son Conseil Privé seroit d'intention d'employer la force militaire pour exécuter les mandements inconstitutionnels [...] et craignant

⁵⁷ *Information très-humble à Messeigneurs les trois corps d'Etat du Pays de Liège et Comté de Looz, pour André-Joseph Robert, officier de Police à Spa ; contre huit membres du Tribunal des Vingt-Deux qui ont siégé l'an dernier, S.L., S.N., 27 décembre 1787, p. 1-3 ; La citation provient du livre cinq des Digestes (Dig. 5, 1, 30).*

⁵⁸ Cité par DEMOULIN B., DUBOIS S. *et al.*, *Les institutions publiques de la Principauté de Liège*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2012.

⁵⁹ « Décret sur l'impossibilité des vingt-deux de casser ou juger des affaires portées devant l'Empire », in *Information très-humble à Messeigneurs les trois corps d'Etat du Pays de Liège et Comté de Looz, pour André-Joseph Robert, officier de Police à Spa ; contre huit membres du Tribunal des Vingt-Deux qui ont siégé l'an dernier, S.L., S.N., 27 décembre 1787, p. 12-13.*

⁶⁰ *Recès de l'assemblée de Messeigneurs de l'Etat de la noblesse en date du 24 octobre 1787, AEL, fonds des États de Liège, n° 731, 1 fol.*

que de telles violences si strictement défendue par toutes les Lois & particulièrement par nos Paix, pourroit occasioner un soulèvement du peuple [...] réfléchissant en outre que tel soulèvement pourroit être accompagné des meurtres et autres désastres & qu'il attireroit infailliblement des troupes nombreuses du Cercle dans la Pays à son grandissime dommage [...]»⁶¹.

À Wetzlar, les juges poursuivaient le travail en entendant Levoz qui affirma que le prince-évêque et le Chapitre cathédral le persécutaient :

«Il n'y a rien de plus étonnant que les Evêques, le Chapitre de la Cathédrale [...] employent tant de moyens de persecutions contre Levoz & ses sociétaires ; les traitent, par l'organe du procureur Zwerlin⁶², de sacrilège, de rebelles à l'autorité territoriale, les accusent de sédition, de séduction des tribunaux et de vouloir faire naître l'anarchie dans le Pays de Liège [...] Levoz et ses associés exposent très humblement les suivants pour démontrer leur droit à cette possession naturelle, la paix de fexe, en quelle sont contenus les articles qui proscrivent à l'évêque seul ni avec son Chapitre de statuer la censure du Pays de Liège : il a convenu de ces articles, il a juré devant Dieu & promis au peuple liégeois de les observer sans aller à l'encontre en manière aucune⁶³. »

Démonstration du climat tendu entre le prince-évêque et la population, le Conseil de la Cité de Liège prit la défense de Levoz en promulguant un recès dans lequel il infirmait les accusations de sédition⁶⁴. Lorsque les journées d'État furent ouvertes, le discours du prince-évêque ne ménageaient pas les contestataires :

«Lorsque mes Prédécesseurs, lorsque les Vôtres, de ce commun accord, qu'on commençoit alors à nommer le *Sens du Pays*, instituèrent cette judicature extraordinaire, lorsque mes Prédécesseurs voulurent bien lui confier l'Exercice & l'administration d'une partie de leur juridiction, cette Institution fut bornée aux cas qu'expriment les Paix, d'où date & d'où naît cette judicature elle-même [...] Cependant, au mépris ouvert des dispositions précises des Ordonnances, des anciennes paix qu'elle explique, le Tribunal des vingt-Deux qui a siégé l'an dernier, a non seulement admis, mais jugé contre Nicolas Robert⁶⁵, Officier à Spa, une action de foule prétendument commise, dans l'exécution des édits & mandements publiés en matière de Police [...] Peu de mois auparavant, dans un sentence portée le 14 juin 1786, les mêmes Vingt-Deux avoient déclarés que l'exécution, que la vidimation de ces mêmes édits, *non portés par le Sens du Pays*, ne pouvoit rendre personne censurable à leur judicature [...] Cette contradiction, quelque monstrueuse qu'elle soit, n'est rien ; les Vingt-Deux en condamnant Robert pour avoir voulu exécuter des édits *non portés par le Sens du Pays*, se sont arrogés le pouvoir bien plus monstrueux encore, de juger non suivant la Loi, mais de la Loi même [...] Ce n'est que dans le Chef Suprême de l'Empire que je puis reconnaître ce pouvoir ; c'est à ce Chef suprême de l'Empire que les Vingt-Deux ont d'abord manqué [...] C'est à moi, c'est à mon Église qu'ils manquent lorsqu'ils osent s'ériger en arbitre des hauts droits régaliens. Ils n'ont pu se porter à pareil excès sans oublier que c'est la juridiction de cette Église qu'ils exercent⁶⁶ »

⁶¹ *Recès protestatoire itératif de la Noblesse en date du 20 juin 1787*, AEL fonds des États de Liège, n° 733, fol. 2.

⁶² Procureur en charge de la défense d'Hoensbroeck dans le procès intenté par Levoz à la Chambre impériale. *Réquisitoire du procureur Zwerlin devant la Chambre impériale de janvier 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349A, fol. 1-18.

⁶³ LEVOZ J. N., *Causes devant la sacrée chambre impériale de Wetzlar en date de juillet 1787*, ULiège, fonds des mémoires et documents sur la constitution du Pays de Liège, fol. 4.

⁶⁴ *Recès de l'assemblée des Magistrats de la Ville de Liège en date du 10 juin 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, 1 fol. ; *Supplique de N. J. Levoz devant le Conseil de la Cité de Liège en date du 10 juin 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, 1 fol.

⁶⁵ Nicolas Robert est un officier de la police des jeux qui est intervenu peu de temps après Fréron. Son procès a été inséré dans celui de ce-dernier lors des procédures impériales.

⁶⁶ HOENSBROECK C. – F., *Proposition faites aux États de Son Altesse en date du 4 février 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, p. 1-7.

Les attendus du prince-évêque se résumaient en deux points : *primo*, invalider le jugement des XXII en confirmant la légalité de l'octroi ; *secundo*, démettre les XXII de leur charge afin de faire respecter le serment d'allégeance envers l'Église et le Prince. C'est à nouveau l'État noble qui attaqua le prince le plus violemment. Selon lui, les demandes du prince outrepassaient ses droits souverains. Il ne pouvait pas réclamer la démission des XXII qui avaient, par ailleurs, exécuté leur tâche en respectant le droit liégeois. En revanche, l'absence de loi sanctionnée par les États défendant les jeux de hasard sur le territoire liégeois, l'incompatibilité de la constitution fondamentale avec le droit princier d'accorder des monopoles commerciaux sans l'accord des trois États et l'absence de consensus concernant la promulgation de l'édit de 1785 constituaient trois preuves de la nécessité de réviser le pouvoir de police du prince⁶⁷. L'État noble reprit pour lui les arguments de Levoz, mais s'attarda surtout sur l'inviolabilité du domicile. Il était impossible, selon eux, de défendre à un citoyen de mener les activités de son choix chez lui et d'en tirer un profit quelconque. Or la maison où a été arrêté Bovy était celle de Levoz⁶⁸ :

« Ce n'est cependant point en mépris ouvert des dispositions précises de cette ordonnance et des anciennes Paix qu'elle explique que le Tribunal des Vingt-Deux qui a siégé l'an dernier, a admis et jugé contre Nicolas Robert, une action de foule lui dictée pour avoir voulu exécuter des édits et mandemens publiés prétendument en matière de police [...] On ne peut reconnoître dans ce pays d'autres édits, mandemens ou réglemens pour loix, que ceux qui se trouvent portés conformément à la Paix de Fexhe de l'an 1316 et conséquemment par le *Sens du Pays*, soit en matière de Police, soit en matière de justice⁶⁹. ».

À l'inverse, l'État Tiers soutint le prince-évêque en sanctionnant le fait que la police relevait de la compétence du prince. En conséquence, les XXII avaient outrepassé leur prérogative et devaient se récuser⁷⁰. Cette décision des représentants des bonnes villes provoqua des mouvements de foule au sein des corporations. Waremme, Huy, Châtelet... La plupart des cités envoyèrent des recès protestataires à Wetzlar pour désavouer l'État Tiers⁷¹. Dans le même temps, d'autres villes, comme Tongres, déclarèrent les propos de l'État noble contraire à la constitution et accusèrent de trahison les villes protestataires⁷². La Ville de Liège, capitale du pays, réagit dans la foulée, le

⁶⁷ *Observations de l'État de la noblesse en 1787*, AEL, fonds des États de Liège, n° 733, fol. 1-3.

⁶⁸ *Recès de l'État noble en date du 29 mars 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, p. 1-2.

⁶⁹ *Mémoire contenant les motifs du recès de Messieurs de l'État de la noblesse en date du 29 mars 1787*, AEL, fonds la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, fol. 1-5.

⁷⁰ *Recès de l'État Tiers en date du 27 mars 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, 1 fol.

⁷¹ *Protestation en Conseil extraordinaire tenu au magistrat de la Ville de Waremme le 1^{er} avril 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, p. 1-7 ; *Protestation passée par le Magistrat et les quatre chambres de la ville de Chatelet*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, p. 1-2. ; *Recès protestatoire passé unanimement par les onze chambres de la Ville de Huy*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349B, p. 1-7.

⁷² *Recès protestatoire de la Ville de Tongres en date du 15 avril 1787 contre l'État de la noblesse*, AEL, fonds la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, p. 1-3.

15 avril 1787, en déclarant mettre à néant le recès de l'État Tiers⁷³. Paralysé, le Tiers était incapable de défendre le prince. Restait le seul Chapitre cathédral comme rempart.

À la faveur de l'agitation, Levoz rouvrit son *Club*. Le Conseil privé envoya de nouveau la garde pour le faire fermer et arrêter le nouveau gérant Paul Redouté lançant une nouvelle vague de procès devant les XXII à partir de fin 1786⁷⁴. Toujours sur instigation de Levoz, le nouveau gérant, Redouté, demanda aux XXII de réprimer les abus de pouvoir de la police des jeux et de condamner une nouvelle fois le gouvernement et le prince. L'affaire fut expédiée par les XXII qui condamnèrent à nouveau l'officier du prince, le prince et les édits⁷⁵. Le prince s'accrocha à l'illégalité de la double procédure pour casser le jugement. Les heurts s'étaient transformés en manifestations violentes à Spa que la publication du *Cri général du Peuple liégeois*⁷⁶, un pamphlet contre le prince et son gouvernement, renforcèrent. Le Conseil privé décréta l'envoi de l'armée dans la ville avec pour mission de prendre possession du *Club* et de saisir tout le matériel présent. Elle découvrit une cache d'armes ainsi que plusieurs manifestes attestant de l'engagement de mercenaires. Les preuves furent expédiées à Vienne et à Wetzlar afin que l'Empereur puisse constater lui-même l'état de la situation⁷⁷. Le prince-évêque accusa Levoz de haute trahison⁷⁸.

Le verdict de la Chambre impériale

La Chambre rendit enfin ses sentences en 1787. Dans l'affaire opposant Levoz aux autres maisons de jeux sur l'exercice de l'octroi de 1762, portée à la connaissance de la juridiction territoriale en 1785, la Chambre impériale statua en défaveur de Levoz et lui ordonna de stopper toutes ses activités en lien avec les jeux de hasard et les assemblées mondaines à Spa. Au surplus, la Chambre impériale battit en brèche l'ensemble de l'argumentaire selon lequel les descentes de police ne sont pas légales :

⁷³ *Recès de la Cité de Liège en date du 15 avril 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349B, fol 1-3.

⁷⁴ *Exposition pour Paul Redouté, impétrant, contre Mr. Robert, siq. Officier de S.A. à Spa, intimé*, S.L., S.N., 1786. Les accusations de séduction des tribunaux et de sédition ont bien été portées par le Prince lors du procès devant les XXII en 1785. *Déclaration de S.A le Prince de Liège en date du 3 novembre 1785*, AEL, fonds du Tribunal des XXII, TXXII 152, fol. 1-6.

⁷⁵ *Copie de la sentence des XXII produite devant la Chambre impériale en septembre 1786*, AEL, fonds la Chambre impériale de Wetzlar, 1349A, fol. 1-3.

⁷⁶ Ce pamphlet cliva la population liégeoise, singulièrement à Spa. Il est composé d'une quarantaine de pages dont une partie veut reproduire une correspondance, fausse, du prince Hoensbroeck avec son Grand prévôt. Le Prince et les officiers du gouvernement sont traités de tyrans, traîtres et anathèmes. Le futur prince-évêque de Méan y est décrit comme « le plus abominable et punissable des hommes, pernicieux et félon ». *Cri général du Peuple liégeois*, AEL, fonds du Conseil privé, CP 3071, p. 1-42.

⁷⁷ *Enveloppe du Conseil privé cacheté du sceau du Conseil privé de Liège*, AEL, fonds du Conseil privé, CP 3071, 1 fol.

⁷⁸ DEMOULIN B., KUPPER J. – L., *Histoire de la Principauté de Liège de l'an mil à la Révolution*, Toulouse, Privat, 2002, p. 214-215.

«Nous lui défendons [...] de témérairement oser empêcher l'entrée de la salle à l'Officier du Prince, ou à ses ministres de police & beaucoup moins de leur opposer aucune violence [...]»⁷⁹.

La Chambre impériale jugea aussi inappropriées les attaques subies par les magistrats de Liège dans les plaidoiries des avocats de Levoz et les sanctionna par une amende de deux marcs d'argent. Les plaintes portées contre le prince-évêque furent aussi jugées irrecevables. La Chambre réclama que les actions « séditieuses et attentatoires » contre le prince-évêque devant les XXII soient frappées de nullité⁸⁰. Enfin, le nouveau tenancier du *Club*, Paul Redouté, ayant insulté publiquement « la Personne Sacrée du Prince » lors de ses procès en 1786, fut condamné à une peine de prison de huit jours⁸¹. Est-ce l'imminence d'une révolte armée qui a poussé la Chambre à rendre ce verdict ? Du dossier restauré des plaidoiries tenues à Wetzlar, il semble que l'argument de la coutume soit celui qui occupe une place non négligeable tant chez les détracteurs du prince que parmi ses soutiens. Parallèlement, le droit savant n'était pas abandonné, au moins dans les sources proches du prince-évêque. On relève ainsi dans la plaidoirie du procureur lié au prince, Zwerlin, plusieurs affirmations que le droit ordinaire de l'Empire ne fut jamais violé par la régence de Liège et que, de ce fait, la Chambre n'avait d'autre choix que de se ranger du côté des autorités⁸².

Du côté des contestataires défendus par le procureur Colbin, les arguments présentés devant la Chambre ne différaient pas de ceux donnés au Tribunal des XXII⁸³. Selon eux, les octrois et ordonnances du prince en matière de jeux de hasard étaient illégaux, car non ratifiés par le *Sens du pays*. Cette violation de la Paix de Fexhe devait donc être sanctionnée par l'Empire afin de le préserver du chaos⁸⁴. Notons, par ailleurs, qu'une majorité des pièces présentées à Wetzlar l'étaient simultanément devant les XXII. Le notaire de la Chambre, de Preetz, le signale régulièrement à la fin de sa copie⁸⁵.

Précisément, le cas des XXII pose problème à la Chambre. Le prince-évêque avait obtenu un décret impérial contre la procédure liégeoise le 24 janvier 1787⁸⁶. Un imposant document produit

⁷⁹ *Documentum sententiae in causa Constantini-Francisci... du 28 juin 1787*, AEL, fonds la Chambre impériale de Wetzlar, 1349B, 1 fol.

⁸⁰ *Documentum sententiae in causa Constantini-Francisci...*, *op. cit.* ; *Ordre de mission à destination du détachement militaire pour Spa en date de juin 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349B, 1 fol.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Lectus responsionis... exhibitur hac 5 septembris 1786*, AEL, fonds la Chambre impériale de Wetzlar, 1349A, fol 7-8.

⁸³ *Extractus protocoli coram consilio viginti duum virorum... die 7 novembris 1786*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349A, fol. 1-3.

⁸⁴ *Elocatio facta per suum notatam Josephus Levoz... augusti 1786*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349A, fol. 1-2.

⁸⁵ *Extractus e scripto instructive... exhibitio die 3 decembris 1786*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349A, fol. 1-13.

⁸⁶ *Supplicia additionalis cum petito legali... exhib. 30 mars 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale de Wetzlar, 1349A, 1 fol.

par le procureur Zwerlin pour justifier la demande du 24 janvier détaille les enjeux de la double procédure liégeoise. Le premier d'entre eux, est l'impartialité de la justice qui semble mise à mal par l'obstination des XXII à poursuivre une procédure éminemment politique⁸⁷. S'appuyant sur le *Tractatus iurisdictionis ordinariae in exemptos illorumque exemptione ab ordinaria iurisdictione* (Érasme de Chokier, Cologne, 1634), Zwerlin démontra que la légitimité du tribunal territorial était exclusivement liée au respect de l'autorité de l'Église de Liège, prédécesseuse de la principauté et source de tous les privilèges⁸⁸. Zwerlin fonda son argument sur deux sources. D'un côté, il se basa sur les diplômes impériaux conférés à la principauté de Liège depuis Henri II jusqu'à Rodolphe I^{er} :

« Or, les Ottoniens eux-mêmes, empereurs de Germanie, confirmèrent aux évêques de Liège ce pouvoir suprême sur tout le Pays de Liège ; que les évêques détenaient depuis les règnes de Pépin, Charlemagne, Louis, Lothaire et les autres dirigeants de l'Empire⁸⁹ ».

De l'autre, il utilisa les constitutions impériales pour avancer que le prince est le seul à bénéficier de la supériorité territoriale suite à l'investiture impériale et pontificale :

« [...] Mais il conservait l'entière supériorité territoriale que les princes d'Allemagne exercent aujourd'hui sans bornes ⁹⁰ ».

S'il fallait encore convaincre du bien-fondé du pouvoir édictal, Zwerlin prouva que la jurisprudence liégeoise avait entériné sa détention par le prince-évêque. Les multiples affaires touchant au pouvoir de police avaient effectivement rarement fait l'objet d'une procédure de cette ampleur. Généralement, les XXII rejetaient les demandes pour ne pas interférer avec le pouvoir de police du prince. Zwerlin entendait donc que les ordonnances rendues par le prince ne souffraient pas des voies de recours habituelles. Il n'y avait même aucun recours possible puisqu'elles visaient à résoudre un problème d'ordre public. Les registres aux sentences des XXII reproduits par le procureur montraient d'ailleurs que les jeux de hasard avaient déjà fait l'objet d'une réflexion par le passé. Lorsque Velbrück chercha une solution à l'amiable entre les deux maisons de jeux pour former la *Redoute-Wauxhall*, il demanda conseil au tribunal des XXII et aux réviseurs. Les deux rendirent le même verdict en affirmant que l'octroi de 1762 était légal et que

⁸⁷ *Réquisitoire du procureur Zwerlin devant la Chambre impériale de janvier 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349A, fol. 1-3.

⁸⁸ *Idem*, fol. 3.

⁸⁹ *Ibid.* Citation originale : « *Iam ipsi Ottones germaniae Imperatores, episcopis leodiensis supremam hanc potestatem in totam terram leodiensem, quam episcopi a regibus Pepino, Carolo M., Ludovico, Lothario et aliis imperii moderationibus donatam acceperant* »

⁹⁰ *Réquisitoire du procureur Zwerlin devant la Chambre impériale de janvier 1787*, AEL, fonds de la Chambre impériale, 1349A, fol. 4. Citation originale : « *Sed totam superioritatem territorialem contineret illi supparem, quam hodie germaniae principes sine limitibus exercent* »

le jeu relevait de la sûreté publique et non de leur compétence. Un extrait de la sentence des XXII se retrouve dans le dossier d'instruction de la Chambre :

« Les Vingt-deux reconnoissent que toute Loi émanée d'autorité légitime est obligatoire ; ils reconnoissent qu'ils doivent juger selon les Loix & qu'ils ne sont pas les juges des Loix ; ils reconnoissent qu'il faut obéir aux édits des Princes en matière de Police⁹¹. »

Une autre sentence du 16 juin 1786, reproduite par le notaire de Preetz, fut rendue par les XXII dans une affaire similaire à celle de Levoz. Noël Dardenne, tenancier d'une maison de jeu, intenta un procès à l'officier Adam pour avoir pénétré illégalement son hôtel et avoir expulsé les sociétaires. Dans cette affaire, les XXII estimèrent que l'action de police avait été menée dans les règles en vertu de l'édit de police sur les jeux de hasard. La décision fut confirmée par les réviseurs quelques semaines plus tard⁹². Pour Zwerlin, le conseil de Levoz cherchait avant tout à nuire au prince-évêque. Il semblait clair pour le procureur que le pouvoir de police était une compétence de la puissance exécutive devant être exercé promptement et diligemment pour maintenir l'ordre :

« [...] Les Anciens ont pensé de même, & les Romains avoient défendu toute espece de jeux, excepté ceux dont l'exercice pouvoit former le citoyen & le soldat : les mœurs modernes ont mitigé la rigueur du Droit Romain en bornant cette défense aux jeux de pur hasard ; & ce n'est qu'en ce sens que les auteurs ont dit que ces loix sont abrogées. Mais en voilà assez pour prouver qu'il existe une différence très réelle, très marquée entre la Police proprement dite & les loix qui forment le Droit commun d'une Nation quelconque & que les jeux de hasard sont essentiellement du ressort de la police⁹³. »

Mais, il semble que cela soit la détermination des XXII à poursuivre leur procédure territoriale qui l'emporta lors des délibérations de la Chambre. Ceci se trouve conforté par la publication d'une plainte de Levoz, peu après le décret du 28 juin 1787 : « [...] Il n'est donc aucun doute que le recours pris à la Chambre impériale de Wetzlaer clandestinement ne soit nul & subversif... Vos seigneuries établies pour assurer à chacun ses droits, franchises et libertés ne peuvent donc déférer à ce mandement⁹⁴ ». Le jugement défavorable de la Chambre impériale semblait une nécessité pour les juges impériaux. Garante de l'ordre public dans l'Empire, la Chambre impériale avait reçu de la Diète la mission de préserver la Paix perpétuelle. La Chambre avait pour responsabilité de maintenir cette paix et de prévenir les actes de violence qui pouvaient la troubler⁹⁵. La violation du décret pénal du 28 juillet par le tribunal des XXII constituait une

⁹¹ *De la souveraineté des prince-évêques de Liège et du pouvoir des États*, Liège, S.L., 1787, p. 60.

⁹² *Idem*, p. 62-65.

⁹³ *Idem*, p. 67-68.

⁹⁴ *Exposé des actions nouvelles intentées par Paul Redouté et ses adhérents d'août 1787*, AEL, fonds du Conseil privé, CP 3071, p. 11.

⁹⁵ WESTPHAL S., « The Holy Roman Empire of the German Nation as an Order of Public Peace », *German History*, 36/3 (2018), p. 405-407.

infraction grave aux principes juridiques sur lesquels s'était fondée la mission de la *Reichskammergericht*.

Conclusions

L'affaire des Jeux de Spa est considérée à juste titre comme l'un des événements parmi les plus importants de la période prérévolutionnaire en principauté de Liège. La récente restauration des fonds impériaux conservés aux Archives de l'État à Liège vient éclairer un peu plus la perception impériale du conflit. D'une affaire entre particuliers, elle bascula très vite dans le champ politique pour devenir l'origine de la contestation du prince-évêque et de son pouvoir. Présentée devant la justice territoriale et impériale, l'affaire de Spa était aussi l'affirmation de l'indépendance de la justice territoriale vis-à-vis de la justice impériale. Or cette indépendance comportait des risques comme le rappel l'État noble, en premier lieu la crainte de voir le Cercle de Westphalie intervenir. Pourtant, les tribunaux liégeois poursuivirent leur travail en ignorant les mises en garde de la justice impériale. La tenue de cette double procédure posait plusieurs problèmes aux juges impériaux. Le premier de tous relevait de l'atteinte manifeste à l'ordre judiciaire ainsi qu'à la paix dans l'Empire.

Comment expliquer cette double procédure ? Le contexte agité de la fin du XVIII^e siècle, particulièrement en principauté de Liège, permet de comprendre une partie de la situation. Depuis la Révolution américaine et la montée des idées contestataires en France, les aspirations à la liberté et à l'autonomie politique ne cessèrent de croître. La principauté de Liège se trouvait au centre du passage entre le monde français et le monde germanique. Sa politique bienveillante en matière de censure n'aida probablement pas à ce que le pouvoir politique puisse contenir le désir de changement. Par ailleurs, les institutions elles-mêmes se concurrençaient. Les États, principalement la noblesse, exerçaient une forte pression sur le prince-évêque et son Conseil privé. Émanée à l'origine du détournement de la taxe noble dans les caisses de l'État par le prince-évêque Velbrück (1780), l'opposition des aristocrates avait trouvé dans les procédures débütées par Levoz un moyen d'affirmer la justesse de leur cause.

Les tribunaux liégeois participèrent également à la double procédure. Le tribunal des XXII, composé de juges désignés par les États, s'était retrouvé au milieu d'une affaire très politisée. Soutenus par la noblesse, certains juges ont probablement participé, comme l'avancait le procureur Zwerlin, à rendre des verdicts favorables à Levoz, et donc aux frondeurs, dans le but de jouer un rôle dans le conflit en cours à l'échelle liégeoise. En dépit du lien de vassalité unissant la principauté à l'Empire, les décrets pénaux de Wetzlar furent rapidement considérés comme des décisions politiques dont l'objectif était de légitimer le prince-évêque et son action. Il ne serait pas

faux de dire que la justice territoriale cherchait à s'émanciper de la tutelle des autorités impériales afin d'être maîtresse de sa destinée. De l'autre côté, le prince-évêque refusait de reconnaître la procédure menée à Liège. Prenant la Chambre impériale pour seule référence, Hoensbroeck participa aussi au maintien de la double procédure en invalidant chacune des décisions de la justice territoriale, amplifiant ses revendications à l'autonomie.

Dès lors, quelle position adoptèrent les juges impériaux devant ce qui apparaît comme étant les prémices d'une insurrection ? La Chambre impériale statua en faveur du prince-évêque. Si cela déclencha une vague de protestation chez les opposants à ce dernier, la décision de la Chambre semblait motivée par la crainte de voir un soulèvement d'ampleur se produire. Garante de l'ordre public dans l'Empire et de la Paix perpétuelle, la Chambre impériale avait la double mission de prévenir les heurts et réprimer les oppositions. Si elle jugeait en vertu des droits particuliers de chacun des États auxquels appartenaient les plaignants, elle devait aussi conserver une large part au droit romain de l'Empire. Elle participait alors à la pénétration de celui-ci dans les droits nationaux. Les troubles spadois allaient à l'encontre des ambitions de la Chambre. De plus, l'agitation dans les Pays-Bas voisins accroissait certainement les peurs des juges de l'Empire. L'État noble le signale d'ailleurs en 1787 lorsqu'il met en garde les autorités de l'arrivée imminente de troupes armées sur le territoire liégeois.

Le non-respect des décrets pénaux de la Chambre par les tribunaux territoriaux finit probablement de convaincre la justice impériale du bien-fondé de son action. Lorsque l'on s'attarde sur le jugement de 1787, ce n'est pas uniquement la question des jeux qui est traitée. La Chambre rappelle aussi l'importance de se conformer aux décisions du chef de l'État et de ne pas le calomnier ou entraver l'action de sa police. Si rien n'est dit sur la noblesse, le rejet complet de l'argument en inconstitutionnalité soutenu par celle-ci pourrait indiquer qu'elle n'a pas été favorablement reçue par la Chambre impériale. Il apparaît aussi que les juges ont tranché entre deux visions du pouvoir : l'une attachée au droit ancien et à la nature ecclésiastique, l'autre convaincue de l'importance des assemblées délibératives et des paix négociées dans les moments de crise.

Comment pouvons-nous donc qualifier les arguments de chacun ? Les futurs Révolutionnaires s'étaient majoritairement tournés vers la coutume de la principauté. L'axe principal restait celui de la Paix de Fexhe et des institutions qu'elle organisait. Pourtant, la lecture de ce droit se révélait, par certains points, plutôt fantasmée. Influencée par les Lumières, la rhétorique contestataire réinterprétait des libertés anciennes modifiées au fil du temps par les édits successifs avec ou sans l'accord du *Sens du Pays*. Ce sont surtout les décisions prises unilatéralement par le prince-évêque

qui suscitèrent la colère des avocats de Levoz. À l'instar des Révolutions hollandaise (1787) et brabançonne (1789), l'argumentaire des opposants au régime s'est construit dans une perspective restauratrice des anciens privilèges perdus et conservatrice des particularismes en danger. La notion même de constitutionnalité interpelle. L'idée qu'en tire Levoz apparaît comme plutôt vague et détachée de la pratique quotidienne du droit liégeois. Le pouvoir de police du prince-évêque n'a jamais fait l'objet d'une sanction par aucun tribunal ou aucune institution. Il n'a pas été remis en question par la Paix de Fexhe ou par les échevins de la principauté. Ce seul fait, selon les jurisconsultes liégeois, permettait d'affirmer que le droit d'édicter était un pouvoir personnel du chef de l'État. La décision finale de la Chambre impériale se range donc aussi dans la lignée des constats posés par les juristes en principauté de Liège. Elle réaffirme la règle selon laquelle l'absence de remise en question rend la chose convenue.

C'est aussi sur cette base que Zwerlin assoit son discours. Pourtant, il alla plus loin. L'assaut contre le pouvoir édictal du prince-évêque recelait en lui-même bien plus que la simple question de savoir si l'ordre public et son respect relevaient d'une prérogative du gouvernement. L'enjeu développé par le procureur s'arrimait à la nature même de la principauté ecclésiastique et impériale de Liège. Avant d'être un prince, Hoensbroeck est un évêque qui détient son autorité du pape, de l'Empereur et du Chapitre. Si le premier est laissé de côté, les deux suivants occupent une place importante. Les multiples donations impériales convoquées dans le procès attestent de l'évolution de la nature du pouvoir. Les institutions, les Paix, les lois, tout ce qui a été un jour négocié entre la population et les autorités, l'ont été au nom de l'évêque et de l'Empereur. Ainsi, les arguments de Zwerlin contournent la question de la constitutionnalité. Édicter est constitutionnel, car c'est l'évêque qui agit. Les attaques contre le pouvoir de l'évêque sont donc aussi des attaques contre l'Empereur.

En définitive, les procès de Spa mettent en avant la profonde fracture qui agite la principauté de Liège et les territoires aux marges du Saint-Empire. bercée par les idéaux des Lumières, la principauté n'en reste pas moins soumise au système impérial souhaitant préserver la paix en son sein. La paralysie des institutions et les combats interminables devant les tribunaux prendront fin en août 1789 lors de la prise de la Citadelle par les Révolutionnaires. L'Heureuse Révolution liégeoise, qui n'aura vu aucune goutte de sang couler, se transformera vite en lutte violente entre les factions Révolutionnaires et les troupes impériales. Jamais très loin, la France se chargera de terminer la Révolution liégeoise par l'annexion pure et simple du territoire en 1795.

Chambre impériale de Wetzlar (niveau impérial)

- Agit comme Cour d'appel. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun pourvoi et ne peuvent être cassées que par la Diète et/ou l'Empereur.
- Saisie sur l'inconstitutionnalité de l'octroi de 1762 par Levoz en juillet 1785 suite à un premier jugement du Conseil privé de Liège.
- Déboute Levoz et casse tous les jugements territoriaux en 1787. Émet un décret pénal contre les XXII en 1785.

Réviseurs des XXII (États de Liège)

- Cour d'appel des XXII. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un pourvoi à l'Empire (privilège de non appel).
- Saisis par le Conseil privé du prince en septembre 1785 au motif de l'illégalité de la procédure tenue par le tribunal des XXII en parallèle de celle de la Chambre impériale.
- Déboutent le prince en dépit du décret pénal de la Chambre impériale en décembre 1785.

Tribunal des XXII (niveau territorial)

- Tribunal constitutionnel liégeois institué depuis le moyen âge. Ses décisions sont exclusivement appelables aux réviseurs.
- Saisi par Levoz fin août 1785 au motif de la violation de son domicile par la police motivée par des édits inconstitutionnels.
- Déboute le prince en décembre 1786 et casse les décrets pénaux de la Chambre impériale.

Annexe

Schéma de la double procédure provoquée par l'affaire des jeux de Spa